



REFONDUE JUSQU'AU 9 JUIN 2023

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1. Introduction et objet

La Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (la « règle ») prévoit les principales conditions auxquelles l'émetteur doit satisfaire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. La règle a pour objet d'accélérer et de simplifier le processus par lequel les émetteurs admissibles et les porteurs vendeurs peuvent accéder aux marchés des capitaux du Canada par un placement au moyen d'un prospectus.

La règle a été prise comme un règlement au Québec et en Saskatchewan, et comme une règle en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, et en vertu d'une décision ou d'une ordonnance générale connexe dans tous les autres territoires. Chaque territoire met en œuvre la règle au moyen d'un ou de plusieurs textes réglementaires faisant partie de la législation de ce territoire (appelés « texte de mise en œuvre du territoire »). Selon le territoire, le texte de mise en œuvre du territoire peut être un règlement, une décision ou une ordonnance.

La présente instruction complémentaire explique la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières entendent interpréter ou appliquer les dispositions de la règle et exercer leur pouvoir discrétionnaire en vertu de la règle. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (la « Norme canadienne 41-101 ») donne des indications pour le dépôt des prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris les prospectus simplifiés. Les émetteurs sont invités à se reporter à cette instruction complémentaire ainsi qu'à la présente instruction complémentaire.

Les expressions utilisées mais non définies dans la présente instruction complémentaire et

qui sont définies ou interprétées dans la règle, la Norme canadienne 41-101 ou une règle sur les définitions en vigueur dans le territoire ont le sens qui leur est donné dans ces règles, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

En cas d'incompatibilité ou de contradiction des dispositions de la présente instruction complémentaire avec celles de la règle et de la Norme canadienne 41-101 dans les territoires où la règle a été prise en vertu d'une décision ou d'une ordonnance générale connexe, les dispositions de la règle et de la Norme canadienne 41-101 prévalent.

1.2 Corrélation avec la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés

Bien que la règle et la Norme canadienne 41-101 soient les principaux textes régissant les placements de titres au moyen d'un prospectus simplifié, ils ne sont pas exhaustifs. Les émetteurs sont priés de se reporter au texte de mise en œuvre du territoire et aux autres textes de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé pour connaître les autres obligations applicables à leur placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

1.3. Corrélation avec l'information continue (Norme canadienne 51-102 et Norme canadienne 81-106)

Le régime du prospectus simplifié prévu par la règle repose sur le dépôt de documents d'information continue par les émetteurs assujettis en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la « Norme canadienne 51-102 ») ou dans le cas d'un fonds d'investissement, de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue de fonds d'investissement* (la « Norme canadienne 81-106 »). Les émetteurs qui souhaitent se prévaloir du régime devraient veiller à respecter leurs obligations d'information continue et de dépôt en vertu de la règle sur l'information continue applicable. Pour déterminer s'il est dans l'intérêt public de refuser de viser un prospectus simplifié, l'agent responsable peut prendre en considération les questions soulevées au cours de l'examen des documents d'information continue. Par conséquent, toute question en suspens pourrait retarder ou empêcher l'octroi du visa.

1.4. Processus d'examen du prospectus dans plusieurs territoires (Instruction générale canadienne 11-202)

L'Instruction générale canadienne 11-202 relative à *l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale canadienne 11-202 ») décrit la procédure de dépôt et d'examen du prospectus, y compris du prospectus d'un fonds d'investissement, du prospectus préalable, de la modification de prospectus et des documents connexes dans plusieurs territoires. L'Instruction générale canadienne 11-202 permet à l'émetteur de bénéficier de l'examen coordonné du prospectus par les autorités en valeurs mobilières des territoires où il dépose ce document. Sous son régime, une seule autorité en valeurs mobilières agit à titre d'autorité principale pour tous les documents d'un déposant.

1.5. Corrélation avec le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (Norme

canadienne 44-102)

Les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu de la règle et leurs porteurs peuvent faire des placements au moyen d'un prospectus simplifié établi en vertu du régime du prospectus préalable prévu par la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (la « Norme canadienne 44-102 »). L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 indique que les placements de titres effectués sous le régime du prospectus préalable sont subordonnés aux obligations et aux procédures prévues par la règle ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières, sauf disposition contraire de la Norme canadienne 44-102. Par conséquent, les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié et leurs porteurs vendeurs qui souhaitent placer des titres en vertu du régime du prospectus préalable se reporteront d'abord à la règle et à la présente instruction complémentaire et, ensuite, à la Norme canadienne 44-102 et à son instruction complémentaire pour prendre connaissance de toute obligation supplémentaire.

1.6. Corrélation avec le régime de fixation du prix après le visa (Norme canadienne 44-103)

La Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa* (la « Norme canadienne 44-103 ») prévoit le régime de fixation du prix après le visa. Tous les émetteurs et les porteurs vendeurs peuvent se prévaloir de ce régime pour placer leurs titres, à l'exception de droits dans le cadre d'un placement de droits. Ceux d'entre eux qui souhaitent placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa se reporteront d'abord à la règle et à la présente instruction complémentaire et, ensuite, à la Norme canadienne 44-103 et à son instruction complémentaire pour prendre connaissance de toute obligation supplémentaire.

1.7. Définitions

- 1) **Notation désignée** - Les dérivés réglés en espèces sont des instruments assortis de clauses restrictives qui peuvent être notés de la même manière que les titres de créance. Outre la solvabilité de l'émetteur, d'autres facteurs, tels que le maintien de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de l'élément sous-jacent, peuvent être pris en compte dans la notation des dérivés réglés en espèces. L'agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée peut décrire ces autres facteurs en ajoutant un symbole ou une mention qualifiant la notation. De tels ajouts dans le cas d'instruments assortis de clauses restrictives qui entrent par ailleurs dans l'une des catégories de notations désignées n'empêchent pas de considérer la notation comme désignée pour l'application de la règle.

L'agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée peut également restreindre son évaluation aux titres d'un émetteur qui sont libellés en monnaie nationale. Cette restriction peut être indiquée, par exemple, par la désignation « MN ».

L'inclusion d'une telle désignation dans une notation qui entrerait par ailleurs dans l'une des catégories de notations désignées n'empêche pas de considérer la notation comme désignée pour l'application de la règle.

- 1.1) **Expressions antérieures** – Nous reconnaissons que certains contrats existants contiennent les expressions antérieures « notation approuvée » et « agence de notation agréée ». Le contenu des définitions des nouvelles expressions « notation désignée » et « agence de notation désignée » est essentiellement le même que celui des expressions antérieures. Seule la terminologie a changé. Par conséquent, il est raisonnable d'interpréter les expressions antérieures au sens des définitions de « notation désignée » et de « agence de notation désignée » dans la règle.
- 2) **Titre adossé à des créances** - Les émetteurs sont invités à se reporter au paragraphe 1 de l'article 1.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101.
- 3) **Notice annuelle courante** – La notice annuelle d'un émetteur déposée conformément à la règle sur l'information continue applicable est une « notice annuelle courante » jusqu'au moment où l'émetteur dépose une notice annuelle pour l'exercice suivant ou est tenu, en vertu de cette règle, de déposer ses états financiers annuels pour l'exercice suivant. Si l'émetteur omet de déposer une nouvelle notice annuelle au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par la règle sur l'information continue applicable à l'égard de ses états financiers annuels, il n'a pas de notice annuelle courante et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la règle. Si l'émetteur dépose une notice annuelle révisée ou modifiée pour le même exercice que celle déposée antérieurement, la dernière notice annuelle déposée sera considérée comme sa notice annuelle courante.

Il est possible que l'émetteur qui est *émetteur émergent* au sens de la Norme canadienne 51-102 ainsi que certains fonds d'investissement ne soient pas tenus de déposer de notice annuelle en vertu de la règle sur l'information continue applicable. Toutefois, pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la règle, cet émetteur doit déposer une notice annuelle conformément à la règle sur l'information continue applicable afin d'avoir une « notice annuelle courante ». On peut s'attendre à ce qu'une notice annuelle courante déposée par l'émetteur qui est émetteur émergent au sens de la Norme canadienne 51-102 expire après celle de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, puisque les délais de dépôt des états financiers annuels des émetteurs émergents prévus par la Norme canadienne 51-102 prennent fin après ceux des autres émetteurs.

- 4) **États financiers annuels courants** – Les états financiers annuels comparatifs d'un émetteur déposés conformément à la règle sur l'information continue applicable et le rapport d'audit qui les accompagne sont les « états financiers annuels courants » jusqu'au moment où l'émetteur dépose ou est

tenu de déposer, en vertu de cette règle, ses états financiers annuels comparatifs pour l'exercice suivant. Si l'émetteur omet de déposer ses états financiers annuels comparatifs au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par la règle sur l'information continue applicable, il n'a pas d'états financiers annuels courants et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la règle.

Lorsque qu'il y a eu changement d'auditeur et que le nouvel auditeur n'a pas audité la période correspondante de l'exercice précédent, le rapport du prédécesseur portant sur cette période doit être inclus dans le prospectus. L'émetteur peut déposer ce rapport avec les états financiers annuels intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et intégrer clairement par renvoi le rapport du prédécesseur en plus du nouveau rapport d'audit. Ou alors, l'émetteur peut intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié ses états financiers comparatifs déposés pour l'exercice précédent, y compris les rapports d'audit s'y rapportant.

- 5) **Émetteur absorbant** – L'émetteur absorbant est défini de manière à inclure une société acquise par voie de prise de contrôle inversée dans une prise de contrôle inversée réalisée. La définition d'« émetteur absorbant » prévoit aussi que cet émetteur « résulte d'une opération de restructuration » ou qu'il a participé à une opération de restructuration et a continué d'exister après sa réalisation. Dans les 2 cas, il faut fournir l'information qui serait donnée dans un prospectus ou l'information comparable prévue par la Bourse de croissance TSX pour un tel émetteur dans une circulaire ou dans un document d'information similaire en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2.7 de la règle.

Dans le cas d'une fusion, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la personne morale fusionnée « résulte d'une opération de restructuration ».

La définition de l'expression « émetteur absorbant » prévoit également une exclusion qui s'applique aux dessaisissements. Par exemple, l'émetteur peut procéder à une opération de restructuration donnant lieu à la répartition d'une partie de ses activités entre les porteurs ou au transfert d'une partie de ses activités à un autre émetteur. En pareil cas, la définition d'émetteur absorbant ne s'applique pas à l'entité qui poursuit les activités ayant fait l'objet de la scission.

Toutefois, si le dessaisissement vise la quasi-totalité de l'entreprise de l'entité absorbée, l'émetteur serait considéré comme un émetteur absorbant. Dans une telle situation, l'information financière concernant l'entité absorbée devrait être représentative de l'information financière de l'émetteur absorbant. Donc, si l'émetteur invoque ce motif pour établir son admissibilité au régime du prospectus simplifié, il doit s'assurer que les états financiers de l'entité absorbée constituent un substitut exact et pertinent de ses états financiers comme émetteur absorbant.

Un émetteur peut également être considéré comme un émetteur absorbant par rapport à un second émetteur lorsqu'il y a eu une réorganisation interne du second émetteur, pour autant que soient respectées les conditions énoncées à l'alinéa b de la définition d'« émetteur absorbant ». En particulier, la réorganisation interne ne doit pas avoir entraîné de modification de la quote-part des porteurs dans le second émetteur, ni de modification de la quote-part de celui-ci dans ses actifs. Par exemple, cela peut se produire dans une réorganisation interne à l'occasion de laquelle tous les porteurs de titres du second émetteur échangent leurs titres de celui-ci contre des titres de l'émetteur absorbant. Le second émetteur deviendrait une filiale de l'émetteur absorbant et sa quote-part dans ses actifs demeurerait la même. La définition d'émetteur absorbant est plus large que celle d'« émetteur issu d'une opération de restructuration » puisqu'elle inclut ce type de réorganisation interne, qui pourrait ne pas être considérée comme une « opération de restructuration » au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* en raison de l'exclusion formulée à la fin de la définition de cette expression.

1.8. Dispositions en matière d'acquisition ferme

Les émetteurs et courtiers en placement qui s'appuient sur les dispositions en matière d'acquisition ferme prévues à la partie 7 de la Norme canadienne 41-101 devraient se reporter aux indications données dans la partie 6 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101.

1.9. Activités de commercialisation

Les émetteurs et les courtiers en placement devraient également se reporter aux indications sur les activités de commercialisation données à la partie 6 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101. Bien que la règle renferme des dispositions sur les activités de commercialisation après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire, la Norme canadienne 41-101 comporte des dispositions générales applicables à la commercialisation pendant le délai d'attente et après le visa du prospectus définitif.

1.10. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou

d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire.

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2.1. Conditions d'admissibilité générales pour les émetteurs assujettis dont les titres de capitaux propres sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié (article 2.2 de la règle)

- 1) En vertu de l'article 2.2 de la règle, l'émetteur dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié et qui a effectué tous les dépôts de documents d'information périodique et occasionnelle requis dans les territoires où il est émetteur assujetti satisfait à la condition d'admissibilité au régime du prospectus simplifié s'il remplit les autres conditions d'admissibilité générales. En plus de se conformer à l'obligation d'inscription à la cote, l'émetteur ne doit pas être un émetteur dont les activités ont cessé ou dont l'inscription à la cote constitue le principal actif. Cette obligation vise à assurer que les émetteurs admissibles possèdent une entreprise en exploitation à l'égard de laquelle ils doivent fournir de l'information à jour en vertu de la règle sur l'information continue applicable.

Les conditions d'admissibilité générales ont été élaborées de manière à permettre à la plupart des émetteurs canadiens inscrits à la cote d'une bourse de se prévaloir du régime de placement accéléré établi par la règle, pourvu que leur dossier d'information fournisse aux investisseurs des renseignements satisfaisants et suffisants à leur sujet et sur leur entreprise, leurs activités ou leur capital. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'il est dans l'intérêt public de permettre que l'information publiée par un émetteur soit intégrée par renvoi dans un prospectus simplifié, pourvu que le prospectus qui en résulte révèle de façon complète, véridique et claire aux investisseurs éventuels tout fait important relatif à l'émetteur et aux titres faisant l'objet du placement. Il est possible que l'autorité en valeurs mobilières ne soit pas prête à viser le prospectus simplifié si cette information, présentée dans le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, ne révèle pas de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne donne pas tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Dans

ce cas, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger, dans l'intérêt public, que l'émetteur place ses titres sous le régime du prospectus ordinaire. L'autorité en valeurs mobilières peut aussi exiger que le placement soit effectué sous le régime du prospectus ordinaire s'il est en fait un premier appel public à l'épargne lancé par une entreprise ou dans les cas suivants:

- a) le placement vise à financer un émetteur inactif, que l'émetteur envisage ou non d'utiliser le produit du placement pour réactiver l'émetteur ou pour acquérir une entreprise active;
 - b) le placement vise à financer un projet important qui constituerait une dérogation appréciable par rapport aux activités de l'émetteur à la date de ses états financiers annuels courants et de sa notice annuelle courante.
- 2) Le nouvel émetteur assujéti ou l'émetteur absorbant peut satisfaire à la condition selon laquelle il doit avoir des états financiers annuels courants ou une notice annuelle courante en déposant ses états financiers annuels comparatifs ou une notice annuelle, respectivement, en vertu de la Norme canadienne 51-102 ou de la Norme canadienne 81-106, selon le cas, pour son dernier exercice. Il n'est pas nécessaire que l'émetteur soit tenu de déposer ces documents en vertu de la règle sur l'information continue applicable. Il peut choisir volontairement de déposer l'un ou l'autre de ces documents, conformément à la règle sur l'information continue applicable, afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues par la règle.

Par ailleurs, l'émetteur peut se prévaloir de la dispense de l'obligation de déposer une notice annuelle courante et des états financiers annuels courants, tel que le prévoit l'article 2.7. En effet, le nouvel émetteur ou l'émetteur absorbant qui n'est pas encore tenu de déposer ces documents peut, en vertu de cet article, être dispensé de cette obligation s'il a déposé un prospectus ou une circulaire comportant de l'information qui aurait été incluse dans ces documents si ceux-ci avaient été déposés conformément à la règle sur l'information continue applicable.

- 3) L'émetteur n'est pas tenu d'avoir déposé tous ses documents d'information continue dans le territoire intéressé pour être admissible au régime du prospectus simplifié, mais en vertu des articles 4.1 et 4.2 de la règle, il est tenu de déposer dans le territoire intéressé tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié au plus tard à la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire.

2.2. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs non- inscrits (articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 de la règle)

Les émetteurs qui n'ont pas de titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié au Canada peuvent néanmoins être

admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu des conditions d'admissibilité suivantes de la règle :

1. l'article 2.3, qui s'applique aux émetteurs qui sont émetteurs assujettis dans au moins un territoire et qui entendent émettre des titres non convertibles ayant reçu une notation désignée provisoire;
2. l'article 2.4, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles et de dérivés réglés en espèces non convertibles, lorsqu'une autre personne ou société qui remplit les conditions prescrites fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres;
3. l'article 2.5, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles, si les titres sont convertibles en titres d'un garant qui remplit les conditions prescrites et fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres;
4. l'article 2.6, qui s'applique aux émetteurs de titres adossés à des créances.

En vertu des articles 2.4, 2.5 et 2.6 de la règle, l'émetteur n'est pas tenu d'être émetteur assujetti dans un territoire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. L'article 2.3 exige que l'émetteur soit émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada.

2.3. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces garantis (articles 2.4 et 2.5 de la règle)

En vertu des articles 2.4 et 2.5 de la règle, l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié s'il peut obtenir un soutien au crédit entier et sans condition. Ce soutien peut prendre la forme d'une garantie ou d'un soutien au crédit de remplacement. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que toute personne ou société qui fournit une garantie entière et sans condition ou un soutien au crédit de remplacement n'émet pas de titre du simple fait de fournir cette garantie ou ce soutien au crédit de remplacement.

2.4. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances (article 2.6 de la règle)

- 1) Pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6 de la règle, l'émetteur doit avoir été constitué en vue d'un placement de titres adossés à des créances. Normalement, les titres adossés à des créances sont émis par des entités ad hoc constituées dans le seul but d'acquérir des actifs financiers au moyen du produit d'au moins un placement de ces titres. Cela permet de faire en sorte que les caractéristiques de crédit et de rendement des titres adossés à des créances

soient fonction de l'actif financier sous-jacent, plutôt que de facteurs relatifs aux activités commerciales secondaires et aux risques connexes. Pour l'application de l'article 2.6 de la règle, l'admissibilité au régime du prospectus simplifié se limite aux entités ad hoc, afin d'éviter qu'un émetteur par ailleurs non admissible place des titres dont la définition correspond à celle de « titre adossé à des créances ».

- 2) Les conditions d'admissibilité au placement de titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus simplifié se veulent souples pour tenir compte de tout élément nouveau. Pour être admissibles en vertu de l'article 2.6 de la règle, les titres à placer doivent remplir les 2 conditions suivantes:
 1. d'abord, les titres doivent correspondre à la définition des titres adossés à des créances, en ce sens que les obligations de paiement à l'égard des titres doivent être acquittées principalement par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille distinct d'actifs liquides, tels que des créances, des contrats de vente à tempérament, des contrats de location ou d'autres actifs, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée ou à déterminer;
 2. ensuite, les titres doivent i) avoir reçu une notation désignée provisoire, ii) ne pas avoir fait l'objet d'une annonce selon laquelle cette notation a été ramenée à une notation inférieure à une notation désignée, et iii) ne pas avoir reçu de notation provisoire ou définitive qui soit inférieure à toute notation désignée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée.

Les conditions d'admissibilité ne font pas la distinction entre les titres adossés à des créances avec flux identiques (c'est-à-dire les titres de capitaux propres) et ceux avec flux transformés (c'est-à-dire les titres de créance). Par conséquent, tant les titres adossés à des créances avec flux identiques que ceux avec flux transformés, ainsi que les intérêts résiduels ou subordonnés, peuvent faire l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié lorsque sont réunies toutes les autres conditions applicables.

2.5. Documents d'information périodique et occasionnelle

Pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 et 2.3 de la règle, l'émetteur doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujetti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer dans ce territoire en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, d'une décision de l'autorité en valeurs mobilières ou d'un engagement auprès de cette autorité. De même, pour que l'émetteur soit admissible au régime en vertu des articles 2.4 et 2.5 de la règle, le garant doit satisfaire à cette obligation.

Ce critère d'admissibilité s'applique à tous les documents d'information, y compris,

selon le cas, ceux que l'émetteur ou le garant i) s'est engagé à déposer auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale, ii) doit déposer afin de respecter une condition prévue par une décision écrite le dispensant d'une obligation de déposer des documents d'information périodique et occasionnelle, iii) doit déposer afin de respecter une condition prévue par des dispositions de la législation en valeurs mobilières le dispensant d'une obligation de déposer des documents d'information périodique et occasionnelle et iv) a déclaré vouloir déposer conformément à une déclaration contenue dans une décision de même nature. Ces documents d'information doivent être intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, conformément à l'alinéa 9 ou 10 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1.

2.6. Avis d'intention

Conformément au paragraphe 1 de l'article 2.8 de la règle, l'émetteur n'est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la partie 2 de la règle que s'il a déposé un avis auprès de l'agent responsable pour l'avis indiquant son intention d'être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vertu de la règle. L'avis doit être établi, pour l'essentiel, en la forme prévue à l'Annexe A de la règle et déposé au moins 10 jours ouvrables avant le dépôt du premier prospectus simplifié provisoire. Il s'agit d'une nouvelle obligation entrée en vigueur le 30 décembre 2005. Les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que les émetteurs qui entendent se prévaloir du régime du prospectus simplifié prévu par la règle ne déposent cet avis qu'une seule fois. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2.8 de la règle, l'avis déposé demeure valide jusqu'à son retrait. Bien que l'avis doive être déposé auprès de l'« agent responsable pour l'avis », l'émetteur peut choisir de le déposer également auprès de tout autre agent responsable ou autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Le paragraphe 4 de l'article 2.8 de la règle prévoit une disposition transitoire en vertu de laquelle les émetteurs qui avaient, au 29 décembre 2005, une notice annuelle courante établie en vertu du régime du prospectus simplifié qui était en vigueur jusqu'à cette date sont réputés avoir déposé l'avis d'intention et satisfont à l'obligation prévue au paragraphe 1 de cet article.

PARTIE 3 DÉPÔT DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET OCTROI DU VISA

3.1. Documents déposés antérieurement

Les articles 4.1 et 4.2 de la règle prévoient le dépôt de certains documents qui n'ont pas été déposés antérieurement. Les émetteurs qui en invoquent un dépôt antérieur se rappelleront que ces documents devraient avoir été déposés dans leur profil au moyen de SEDAR+.

3.2. Déclarations de changement important confidentielles

Les déclarations de changement important confidentielles ne peuvent être intégrées par renvoi dans un prospectus simplifié. Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 3.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101.

3.2.1. Formulaires de renseignements personnels

- 1) L'émetteur qui utilise un formulaire de renseignements personnels déjà transmis ou un formulaire de renseignements personnels antérieur en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 4.1 de la règle doit tenir compte des obligations prévues à l'alinéa b de ces paragraphes, selon lesquelles les réponses données à certaines questions du formulaire doivent encore être exactes. Pour ce faire, il doit obtenir les confirmations appropriées des personnes physiques concernées.
- 2) En vertu de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 4.1 de la règle, l'émetteur doit, dans certains cas, transmettre un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis « ou toute autre information que l'agent responsable trouve satisfaisante ». Selon nous, cette autre information satisfaisante, en ce qui a trait au formulaire de renseignements personnels d'une personne physique déjà transmis, pourrait être le numéro de projet selon le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) et le nom de l'émetteur. Cette information sera, pour la plupart des cas, suffisante. Dans le cas contraire, le personnel communiquera avec l'émetteur. L'émetteur qui souhaite procéder ainsi devrait fournir l'information dans la lettre d'accompagnement du prospectus simplifié provisoire.
- 3) L'émetteur qui transmet un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis en vertu de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 4.1 de la règle devrait le déposer au moyen de SEDAR+ comme un formulaire de renseignements personnels, de la même façon qu'il le ferait dans le cas d'un nouveau formulaire de renseignements personnels.

3.3. Documents justificatifs

Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 3.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101.

3.4. Lettre de consentement des experts

Les émetteurs se rappelleront qu'ils sont tenus, en vertu de l'article 10.1 de la Norme canadienne 41-101, de déposer une lettre de consentement de l'auditeur pour les états financiers audités faisant partie des documents d'information continue qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Par exemple, une lettre distincte de consentement de l'auditeur est fournie pour chaque jeu d'états financiers audités qui est joint à une déclaration d'acquisition d'entreprise ou à une circulaire intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié. Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 3.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101.

3.4.1. Circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une

assemblée extraordinaire

Le paragraphe 3 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoit certaines circonstances dans lesquelles l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi dans son prospectus un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis d'un expert qui est intégré par renvoi indirectement dans le prospectus du fait de l'intégration par renvoi d'une circulaire de sollicitation de procurations établie en vue d'une assemblée extraordinaire des porteurs de l'émetteur. Ce type de circulaire porte souvent sur une opération de restructuration d'un émetteur ou sur une autre question extraordinaire le concernant. Dans ces circonstances, l'émetteur ou son conseil d'administration peut engager un expert pour lui fournir un avis se rapportant expressément à la question qui sera étudiée à l'assemblée extraordinaire des porteurs. Par exemple, le conseil peut engager une personne pour lui fournir une attestation d'équité qui l'aide à décider s'il doit recommander aux porteurs d'approuver l'opération projetée. De même, l'émetteur peut inclure une opinion fiscale dans la circulaire de sollicitation de procurations pour illustrer les conséquences fiscales de l'opération projetée pour ses porteurs. Selon le paragraphe 3 de la rubrique 11.1, nous n'exigerions pas l'intégration par renvoi de ces avis, à condition qu'ils aient été établis relativement à l'opération projetée qui était l'objet de la circulaire de sollicitation de procuration et que l'opération ait été réalisée ou abandonnée avant le dépôt du prospectus.

3.5. Engagement à l'égard de l'information sur le garant

En vertu de l'alinéa ix du paragraphe a de l'article 4.2 de la règle, l'émetteur doit déposer un engagement à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant. Lorsque le garant est un émetteur assujetti ayant une notice annuelle courante, il s'agira probablement de continuer à déposer les documents visés par la Norme canadienne 51-102. Dans le cas d'un garant inscrit en vertu de la Loi de 1934, il s'agira probablement de déposer les documents à intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3. Dans le cas des autres garants, les documents à déposer visés par l'engagement seront déterminés avec les agents responsables au cas par cas. Si l'émetteur, la société mère garante et un garant filiale respectent les conditions de la dispense prévue à la rubrique 13.3 de l'Annexe 44-101A1, un engagement peut stipuler que le garant filiale déposera l'information périodique et occasionnelle dans le cas où l'émetteur et les garants ne respectent plus les conditions de la dispense prévue sous cette rubrique.

Si l'émetteur et un garant respectent les conditions de la dispense prévue à la rubrique 13.4 de l'Annexe 44-101A1, un engagement peut stipuler que le garant déposera l'information périodique et occasionnelle dans le cas où l'émetteur et le garant ne respectent plus les conditions de la dispense prévue sous cette rubrique.

Aux fins d'un tel engagement, les renvois à l'information présentée dans le prospectus simplifié devraient être remplacés par des renvois aux documents d'information continue de l'émetteur ou de la société mère garante. Par exemple, si l'émetteur et un ou des garants filiales prévoient continuer à respecter les conditions de la dispense prévue à la rubrique 13.4 de l'Annexe 44-101A1 en ce qui concerne les documents d'information

continue, l'engagement devrait stipuler que l'émetteur déposera, avec ses états financiers consolidés,

- a) soit une mention qui indique que les résultats financiers du ou des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:
 - i) l'émetteur a toujours des activités indépendantes limitées;
 - ii) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les états financiers consolidés de l'émetteur est toujours minime;
- b) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers consolidés de l'émetteur, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celui-ci présenté dans la forme prévue à l'alinéa ii du paragraphe e de la rubrique 13.4 de l'Annexe 44-101A1.

3.6. Modification et intégration par renvoi des déclarations de changement important ou des documents de commercialisation déposés subséquemment

L'intégration par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié d'une déclaration de changement important déposée subséquemment ou d'un modèle des documents de commercialisation déposé subséquemment ne peut satisfaire à l'obligation de dépôt d'une modification du prospectus provisoire ou du prospectus ordinaire prévue par la Norme canadienne 41-101 et la législation en valeurs mobilières. Les émetteurs sont invités à se reporter à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 au sujet des modifications.

3.7. Examen du prospectus simplifié

Aucun délai d'exécution n'est prévu pour l'examen du prospectus simplifié d'un émetteur lorsque celui-ci ne choisit pas de se prévaloir de la procédure prévue par l'Instruction générale canadienne 11-202.

3.8. Délai d'examen du prospectus simplifié relatif à une « ligne de crédit garantie par les capitaux propres »

L'émetteur admissible au régime du prospectus simplifié peut déposer un prospectus simplifié provisoire pour le placement de titres de capitaux propres garantissant une ligne de crédit. Dans un arrangement de ce type, l'émetteur conclut généralement avec un ou plusieurs souscripteurs une convention lui donnant la faculté d'obliger ces derniers à souscrire un certain nombre de titres, habituellement en dessous du pair, pendant une certaine période. Les placements de ce type soulèvent plusieurs questions réglementaires importantes en ce qui concerne leur traitement en vertu de la législation en valeurs mobilières en vigueur. Par conséquent, le délai d'examen de ces prospectus est généralement le même que pour les prospectus ordinaires.

3.9. Obligation d'inscription

Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 3.13 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101.

3.10. Aucun montant minimum du placement

L'émetteur qui n'a pas indiqué de montant minimum pour le placement, s'il s'agit d'un placement pour compte, trouvera d'autres indications à l'article 2.2.1 et au paragraphe 3 de l'article 4.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41 101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*.

PARTIE 4 CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

4.1. Responsabilité en vertu du prospectus

Le régime du prospectus simplifié établi par la règle n'emporte aucune exonération de la responsabilité découlant de la législation en valeurs mobilières du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé lorsque celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ou omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

4.2. Style du prospectus simplifié

La législation en valeurs mobilières exige que le prospectus simplifié révèle de façon « complète, véridique et claire » tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Les émetteurs devraient appliquer des principes de rédaction en langage simple pour établir le prospectus simplifié, et notamment:

- faire des phrases courtes;
- utiliser des mots courants et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent

la compréhension de l'information;

- éviter les formules vagues et toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter la double négation;
- n'employer de termes techniques que lorsque c'est nécessaire et les expliquer;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

La présentation sous forme de questions et réponses et de liste à puces sont conformes aux obligations d'information prévues par la règle.

4.3. Information sur le prix

- 1) Si le prix d'offre ou le nombre des titres faisant l'objet du placement ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre des titres a été rendu public dans un territoire ou un territoire étranger à la date du prospectus simplifié provisoire, l'émetteur est tenu, en vertu de la rubrique 1.7.1 de l'Annexe 44-101A1, de l'indiquer dans le prospectus simplifié provisoire. C'est notamment le cas si l'information a déjà été déposée ou publiée dans un communiqué à l'étranger. Si l'émetteur présente cette information dans le prospectus simplifié provisoire, nous ne considérons pas qu'un écart entre celle-ci et le chiffre réel constitue en soi un changement important défavorable entraînant l'obligation pour l'émetteur de déposer un prospectus simplifié provisoire modifié.
- 2) Il n'est pas nécessaire de fournir d'information en vertu de la rubrique 1.7.1 de l'Annexe 44-101A1 si le prix d'offre ou la taille du placement n'a pas été rendu public à la date du prospectus simplifié provisoire. Toutefois, étant donné l'importance de cette information, il pourrait être contraire à l'intérêt public de la communiquer de façon sélective par la suite.

4.4. Objectifs principaux – dispositions générales

- 1) En vertu de la rubrique 4.2 de l'Annexe 44-101A1, l'émetteur doit indiquer chaque objectif principal auquel il affectera le produit net. L'émetteur qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié devrait indiquer ce fait bien en évidence dans la section du prospectus simplifié portant sur l'emploi du produit. Il devrait également indiquer si le produit servira à compenser des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs prévus pour les périodes ultérieures et dans quelle mesure. L'émetteur devrait

aussi indiquer que les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs représentent un facteur de risque, conformément au paragraphe 1 de la rubrique 17.1 de l'Annexe 44-101A1 ou à la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2. Pour l'application du présent article, il faut inclure les sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt dans les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles.

- 2) Pour l'application de la rubrique 4.2 de l'Annexe 44-101A1, il ne suffit pas, en général, d'indiquer que « le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise ».

4.5. Placement de titres adossés à des créances

La rubrique 7.3 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances. L'information à fournir dans le cas d'une entité ad hoc émettrice de titres adossés à des créances explique généralement ce qui suit:

- la nature, le rendement et la gestion du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
- la structure des titres et les flux de trésorerie spécialement affectés;
- tout mécanisme de soutien interne ou convenu avec des tiers en vue de protéger les porteurs de titres adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou aux interruptions de paiement.

La nature et l'étendue de l'information à fournir peut varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des contrats en vertu desquels les porteurs de titres adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.

L'émetteur de titres adossés à des créances doit tenir compte des facteurs suivants dans l'établissement de son prospectus simplifié:

- a) l'étendue de l'information à fournir à son sujet sera fonction de sa participation à la conversion des actifs du portefeuille en espèces et à la distribution d'espèces aux porteurs; sa participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs du portefeuille, et selon la structure de l'opération;
- b) l'information à fournir sur ses activités concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances;
- c) l'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera utile aux souscripteurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les cas où l'initiateur ou le souscripteur maintient un lien continu avec les actifs financiers du portefeuille; par

exemple, si le règlement des titres est assuré par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille renouvelable de créances, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur déterminant en vue de prendre une décision d'investissement.

L'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents portera donc surtout sur le fait qu'il existe ou non des circonstances indiquant que l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs à l'avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, par conséquent, le paiement anticipé des titres; un sommaire des données financières historiques sur l'initiateur ou le vendeur satisfait habituellement aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs du portefeuille.

Conformément au paragraphe 5 de la rubrique 7.3 de l'Annexe 44-101A1, les émetteurs de titres adossés à des créances sont tenus de fournir l'identité de toute personne ou société qui a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers du portefeuille, que la personne ou société maintienne ou non un lien continu avec les actifs du portefeuille. Les autorités en valeurs mobilières considèrent à cet égard que 33 1/3% de la valeur monétaire des actifs financiers du portefeuille représente une partie importante.

4.6. Placement de dérivés

La rubrique 7.4 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de dérivés. Cette obligation d'information est d'ordre général et peut être adaptée aux circonstances propres à chaque émetteur.

4.7. Titres sous-jacents

Si les titres faisant l'objet du placement sont convertibles en d'autres titres ou échangeables contre d'autres titres, ou s'ils sont des dérivés d'autres titres ou liés d'une quelconque manière à d'autres titres, une description des principales caractéristiques des titres sous-jacents est généralement requise afin de satisfaire à l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, en vertu de laquelle le prospectus doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

4.8. Titres subalternes

La rubrique 7.7 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir en ce qui concerne les titres subalternes, y compris une description détaillée des dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs subalternes, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de capitaux propres, par exemple, les dispositions relatives aux droits en vertu des offres publiques d'achat.

4.9. Acquisitions récentes et projets d'acquisition

- 1) Conformément au paragraphe 2 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 44-101A1, il faut décrire tout projet d'acquisition « qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée » et qui, si l'acquisition était réalisée à la date du prospectus simplifié, constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102. Pour interpréter l'énoncé entre guillemets, nous estimons que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée:
 - a) l'annonce publique de l'acquisition;
 - b) toute convention signée portant sur l'acquisition;
 - c) la nature des conditions à la conclusion de l'acquisition, notamment le consentement important requis des tiers.

Le critère permettant de déterminer si l'état d'avancement du projet d'acquisition est « qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée » est de nature objective plutôt que subjective, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait juger. L'opinion personnelle d'un des dirigeants de l'émetteur estimant que l'acquisition se réalisera ou ne se réalisera pas probablement ne suffit pas. Le dirigeant doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait juger dans les circonstances. En cas de litige, le tribunal doit décider, selon le critère objectif, si une personne raisonnable jugerait, dans les circonstances, que la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée. À titre de comparaison, si l'obligation de déclaration reposait sur un critère subjectif, le tribunal évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière quant à la probabilité que l'acquisition se réalise est impartiale. Le fait de formuler l'obligation d'information en fonction d'un critère de nature objective plutôt que subjective permet d'étayer le fondement sur lequel l'agent responsable peut s'opposer à l'application du critère, par l'émetteur, dans des circonstances particulières.

- 2) Le paragraphe 3 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'inclusion des états financiers ou des autres éléments d'information qui se rapportent à l'acquisition ou au projet d'acquisition si cela est nécessaire pour que le prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Nous présumons habituellement que l'inclusion de ces états financiers ou de ces autres informations est nécessaire pour toute acquisition qui est ou serait significative au sens de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102. Un émetteur peut réfuter cette présomption s'il peut prouver que les états financiers ou les autres informations ne sont pas nécessaires pour révéler tout fait important de façon complète, véridique et claire.

Le paragraphe 4 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que, pour satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 3 de cette rubrique, l'émetteur doit inclure

- i) soit les états financiers ou autres éléments d'information prévus à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102;
- ii) soit d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

D'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants peuvent être présentés pour remplir les obligations prévues au paragraphe 3 de la rubrique 10.2 lorsque les états financiers ou autres éléments d'information prévus à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102, s'ils étaient fournis, porteraient sur un exercice terminé moins de 90 jours ou une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus pour les émetteurs émergents et 45 jours pour les autres émetteurs. En pareil cas, nous estimons qu'il ne serait pas nécessaire que les autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants comprennent des états financiers ou d'autres éléments d'information portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour l'une des périodes suivantes:

- a) un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
- b) une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant cette date pour les émetteurs émergents et 45 jours pour les autres émetteurs.

Voici des exemples d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants que les autorités en valeurs mobilières jugeront généralement acceptables:

- c) les états financiers ou autres éléments d'information annuels comparatifs portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour au moins le nombre d'exercices prévu à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 et terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié, audités dans le cas du dernier exercice, conformément à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*, et examinés, pour la période précédente, conformément à l'article 4.3 de la règle;
- d) un rapport financier ou autres éléments d'information intermédiaires comparatifs portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour les périodes intermédiaires terminées après la date de clôture du dernier exercice pour lequel un rapport financiers annuel a été inclus dans le prospectus simplifié et plus de 60 jours avant la date du prospectus

simplifié dans le cas de l'émetteur émergent, et plus de 45 jours dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, examinés conformément à l'article 4.3 de la règle;

- e) les états financiers ou autres éléments d'information pro forma prévus à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102.

Les autorités en valeurs mobilières incitent l'émetteur qui a l'intention d'inclure des états financiers de la façon indiquée dans cet exemple comme autres états financiers ou autres éléments d'information satisfaisants à le souligner dans la lettre d'accompagnement du prospectus. Quant à l'émetteur qui ne compte pas inclure d'états financiers ou autres éléments d'information, ou qui compte déposer des états financiers ou autres éléments d'information différents de ceux qui sont indiqués ci-dessus, il est encouragé à recourir au procédures de dépôt préalable.

- 3) L'émetteur qui acquiert une entreprise ou des entreprises reliées qui ont récemment acquis une autre entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte ») devrait déterminer si l'information sur l'acquisition indirecte présentée dans le prospectus, notamment les états financiers historiques, est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. À cette fin, l'émetteur devrait déterminer:
- si l'acquisition indirecte serait considérée comme une acquisition significative en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 si l'émetteur appliquait ces dispositions à sa quote-part dans l'acquisition indirecte de l'entreprise;
 - si le délai écoulé entre les acquisitions est tel que l'effet de la première acquisition n'est pas adéquatement pris en compte dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées que l'émetteur acquiert.
- 4) Le paragraphe 3 de la rubrique 10.2 vise les états financiers ou autres éléments d'information relatifs à l'acquisition ou à l'acquisition projetée de l'entreprise ou des entreprises reliées. Ces « autres éléments d'information » englobent l'information financière prévue à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102, exception faite des états financiers. Il s'agit notamment du compte de résultat opérationnel, de la description des terrains, des volumes de production et de l'information sur les réserves prévus à l'article 8.10 de la Norme canadienne 51-102.

4.10. États financiers pro forma à jour à la date du prospectus

Outre les états financiers pro forma relatifs aux acquisitions qu'il doit inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise intégrée par renvoi dans le prospectus en vertu de

la rubrique 11 de l'Annexe 44-101A1, l'émetteur peut inclure un jeu d'états financiers pro forma établis à la date du prospectus.

4.11. Obligations générales relatives aux états financiers

L'émetteur assujetti est tenu, en vertu de la règle sur l'information continue applicable, de déposer ses états financiers annuels et le rapport de gestion connexe dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice (120 jours si l'émetteur est un émetteur émergent au sens de la Norme canadienne 51-102). Certaines dispositions transitoires de la règle sur l'information continue applicable s'appliquent au premier rapport financier intermédiaire à déposer pendant l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011. Sinon, un rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion connexe doivent être déposés dans les 45 jours suivant le dernier jour de la période intermédiaire (60 jours pour l'émetteur émergent). Les obligations de présentation d'états financiers prévues par la règle sont fondées sur ces délais de présentation de l'information continue et elles n'imposent pas l'abrégement des délais de dépôt pour les états financiers de l'émetteur assujetti. Toutefois, si l'émetteur a déposé des états financiers avant la date de dépôt prévue, il doit les intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les administrateurs de l'émetteur devraient s'efforcer d'examiner et d'approuver les états financiers rapidement et ne devraient pas retarder leur approbation et leur publication dans le but d'éviter de les inclure dans le prospectus simplifié. Une fois que les administrateurs ont approuvé les états financiers, l'émetteur devrait les déposer le plus tôt possible.

4.12. Information sur le garant

En plus des documents de l'émetteur qui y sont intégrés par renvoi conformément aux rubriques 11.1 et 11.2 de l'Annexe 44-101A1, et des ratios de couverture par le résultat de l'émetteur qui y sont inclus en vertu de la rubrique 6 de cette annexe, le prospectus simplifié comprendra, en vertu de la rubrique 12.1 de cette annexe, l'information sur chaque garant ayant consenti une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement. L'information relative au garant peut donc être obligatoire même si le soutien au crédit qu'il fournit n'est pas entier et sans condition.

4.13. Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

Le fait d'exiger que de l'information sur l'émetteur et sur chaque garant visé soit incluse dans le prospectus simplifié peut donner lieu à la communication d'information non nécessaire dans certains cas. La rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 prévoit des dispenses de l'obligation d'inclure de l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants lorsque la communication de cette information n'est pas nécessaire pour que le prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

Les dispenses prévues à la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 sont fondées sur le principe

voulant que, dans les cas suivants, les investisseurs ont généralement besoin soit d'information sur l'émetteur, soit d'information sur les garants pour prendre une décision d'investissement éclairée. Ces dispenses ne sauraient couvrir toutes les situations et les émetteurs sont invités à faire des demandes de dispense de l'obligation de fournir l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants, dans les cas appropriés.

4.14. Information prospective importante communiquée antérieurement

L'émetteur qui, au moment du dépôt du prospectus simplifié,

- a communiqué au public de l'information prospective importante portant sur une période non encore achevée;
- a connaissance d'événements et de circonstances raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective;
- n'a déposé auprès des autorités en valeurs mobilières aucun rapport de gestion qui porte sur ces événements et circonstances ainsi que l'écart prévu avec l'information prospective importante, conformément à l'article 5.8 de la Norme canadienne 51-102;

devrait aborder dans le prospectus simplifié ces événements et circonstances ainsi que l'écart prévu avec l'information prospective importante.

PARTIE 5 ATTESTATIONS

5.1. Dispositions générales

Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 2.6 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101.

PARTIE 6 TRANSITION

6.1. Transition

Les modifications de la règle et de la présente instruction complémentaire entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif et à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date.